



Arrêt

**n° 285 860 du 9 mars 2023
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022, en son nom personnel par X, et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 2 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique en 2020.

1.2. Le 15 avril 2020, les requérantes ont été mises en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 avril 2022.

1.3. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la carte A des requérantes. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 2 septembre 2022, un ordre de quitter le territoire et un ordre de reconduire sont pris à l'encontre des requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 28 octobre 2022, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu

Carte A temporaire retirée suite décision retrait de séjour/annexe 14ter du 13.06.2022

*Vu que la personne concernée n'est **plus** autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence [A.H.] (NN [...]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹

Il n'est pas porté à l'intérêt supérieur de ses enfants car sa fille [N.] n'est plus admise au séjour non plus et doit donc l'accompagner temporairement au pays d'origine. Quant à son autre fille [J.], vu son jeune âge et n'étant pas soumise à la scolarité obligatoire, rien ne l'empêche également d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine. En outre, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que les intéressés pourront maintenir des attaches avec le père et mari.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après : deuxième acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1 :

() 2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu

Carte A temporaire retirée suite décision retrait de séjour/annexe 14ter du 13.06.2022

*Vu que la personne concernée n'est **plus** autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière*

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de [A.H.] (NN [...]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé

Il n'est pas porté à son intérêt supérieur car sa mère n'est plus admise au séjour non plus. Elle doit donc l'accompagner temporairement au pays d'origine. En outre, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que l'intéressée pourra continuer à maintenir des attaches avec son père et sa sœur.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, et du principe du droit à être entendu.

2.2. Dans un premier grief, les parties requérantes soutiennent que « bien que l'annexe 14ter figurant au dossier administratif fait mention du fait que la requérante aurait été convoquée par [la partie défenderesse] par courrier du 12.05.2022 pour faire valoir les arguments utiles avant que lui soit retiré son séjour, la requérante conteste formellement avoir jamais reçu tel courrier », et que « bien qu'aucun recours n'ait été introduit contre l'annexe 14ter, les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'ordre de reconduire qui en découlent ne peuvent être considérées comme étant adéquatement motivées ». A cet égard, elles font valoir que « la requérante n'a pas été entendue et n'a dès lors pas pu faire valoir les arguments, et notamment le fait que le recours de Monsieur à l'aide du CPAS en pleine période après Covid était tout à fait temporaire, et qu'entre-temps il a retrouvé du travail » et que « la décision prise par [la partie défenderesse] de séparer la maman [...] de ses deux enfants, dont un en très bas âge (même pas un an !) est totalement disproportionnée, tant qu'au mois de septembre 2022, Monsieur bénéficie à nouveau d'un revenu stable, régulier et suffisant ».

2.3. Dans un second grief, reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes estiment que « dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Elles font valoir que « toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. » et que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse peut être négative ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la première requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. La motivation en fait de l'acte attaqué renvoie quant à elle à la « *décision retrait de séjour/annexe 14ter du 13.06.2022* », visée au point 1.3.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette décision de retrait de séjour repose notamment sur les constats que « *[...] dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, il est apparu que l'intéressée ne remplissait plus une conditions mises à son séjour à savoir de disposer pour le ménage rejoint de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin que les membres de famille ne dépendant pas des pouvoirs publics. En effet, l'étranger rejoint [A.,H.] bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Koekelberg du 29/04/2022, nous informe que les époux ont bénéficié d'un montant de 1478,22 euros depuis le 01/01/2022). Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. [...]* », en telle sorte que la partie défenderesse en a conclu que « *[...] les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants [...]* »

Les constats et motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par les parties requérantes, lesquelles se bornent, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH et le droit d'être entendu. Enfin, le Conseil rappelle que les parties requérantes se sont abstenues d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refus précitée, et qu'il s'en déduit que les constats fondant ladite décision doivent être considérés comme établis.

En conclusion, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la première requérante avant la décision de retrait de séjour visée au point 1.3., contrairement à ce que mentionne l'annexe 14ter, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief, celui-ci étant en substance dirigé à l'encontre d'un autre acte administratif que les décisions querellées dans le présent recours.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose pas, en elle-même, d'obligation de motivation. Il rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale des requérantes, relevant notamment, dans la motivation de la première décision attaquée que *« la présence de [A.H.] [...] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »* et que *« sa fille [N.] n'est plus admise au séjour non plus et doit donc l'accompagner temporairement au pays d'origine. Quant à sa fille [J.], vu son jeune âge et n'étant pas soumise à la scolarité obligatoire, rien ne l'empêche également d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine. En outre, rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que les intéressés pourront maintenir des attaches avec le père et mari »*, démontrant ainsi avoir pris en considération la situation familiale des requérantes et procédé à une mise en balance des intérêts, et ce au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En tout état de cause, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes se bornent à affirmer en substance que l'acte attaqué causera la séparation des requérantes avec la fille et sœur [J.] et avec le mari et père sans plus de précision. Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement alléguée en l'espèce.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3. Quant à l'ordre de reconduire attaqué, enjoignant à la première requérante de reconduire la seconde requérante *« au lieu d'où elle venait »*, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY